

In. Exp. .... *12* .....

Réf. No. ... *5038* .....

.....  
.....

Premier feuillet *9*

NOUS, ALBERT II, ROI DES BELGES,  
A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

que le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles,  
a rendu la décision dont le texte suit :

EXPEDITION

délivrée à la  
partie *Bureau* .....

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- La citation signifiée le 22 novembre 2005 par exploit de Rodriguez Rubbens huissier de justice suppléant en remplacement de Philippe Schepkens de résidence à Ixelles ;
- Les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse, et secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 30 janvier 2006, le 23 juin 2006 et le 23 août 2006 pour la République de Pologne ;
- Les conclusions, conclusions additionnelles, conclusions additionnelles et de synthèse et secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 30 décembre 2005, le 24 avril 2006, le 24 juillet 2006 et le 25 septembre 2006 pour Eureko bv ;
- L'ordonnance prononcée le 1er mars 2006 sur pied de l'article 747§2 du code judiciaire ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 octobre 2006 ;

\*\*\* \*\*

### **I. Objet**

La République de Pologne demande l'annulation de la sentence arbitrale prononcée le 19 août 2005 dans le cadre d'un litige l'opposant à la société de droit hollandais Eureko.

Elle sollicite le bénéfice d'un jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

La société Eureko conclut à l'irrecevabilité de l'action et à son non fondement.

### **II. Résumé des faits se situant à l'origine du litige tranché par la sentence attaquée**

En 1999, l'Etat polonais a décidé de privatiser la société PZU, une importante compagnie d'assurances polonaise qui, jusqu'alors, était une entreprise publique.

Selon une résolution adoptée le 18 mars 1999 par le conseil des ministres polonais, il était initialement prévu de céder un bloc de 30 % des actions de PZU et ensuite, de céder le solde des actions via une offre publique au plus tard en 2001.

Dans ce contexte, le 5 novembre 1999, un contrat de cession d'actions a été conclu entre le Trésor public de la République de Pologne et un

Le Traité assure une protection mutuelle pour chacun des ressortissants des Etats contractants qui investissent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ce Traité évoque, en son article 8, le règlement des différends susceptibles de survenir entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante :

*“ 1. Tout différend entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante relatif aux effets d'une mesure prise par la première Partie Contractante en rapport avec les aspects essentiels relatifs à la conduite des affaires (“with respect to the essential aspects pertaining to the conduct of business” est traduit par la République de Pologne par “en rapport avec les aspects essentiels relatifs à la gestion de l'entreprise), telles que les mesures visées à l'article 5 du présent Accord ou les transferts de fond visés à l'article 4 du présent Accord, seront, dans la mesure du possible, réglés amiablement entre les parties concernées.*

*2. Si un tel différend ne peut être réglé dans un délai de 6 mois à compter du jour où l'une des parties demande un règlement amiable, il sera soumis à la requête de l'investisseur à un tribunal arbitral. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 3-9 de l'article 12 s'appliqueront mutatis mutandis (...).”*

Selon l'article 12.6 du Traité,

*“Le tribunal statuera dans le respect du droit, y compris en particulier du présent Traité et de tous les accords pertinents existant entre les deux Parties Contractantes, ainsi que des règles et des principes universellement reconnus du droit international. (...).”*

#### **IV. La sentence attaquée**

Eureko demandait au tribunal arbitral de déclarer que la République de Pologne a violé les articles 3 (1), 3 (2), 3 (5) et 5 du Traité.

La République de Pologne considérait que le tribunal arbitral était incompétent pour trancher le litige, vu la clause d'attribution de juridiction contenue dans le contrat de cession d'action et ses avenants, et contestait en outre avoir violé les dispositions du Traité.

Par une sentence partielle du 19 août 2005, le tribunal arbitral, s'estimant compétent, a décidé :

*“Que le Gouvernement polonais a violé ses obligations à l'égard de Eureko BV découlant des articles 3.1, 3.5 et 5 du traité conclu entre le*

du capital est dissociée des droits de gestion (paragraphe 88 et 89 de la Réplique de la Rdp).

La République de Pologne estime que la sentence ne répond ni expressément, ni implicitement à cette argumentation.

## 1.2.

Eureko soutient que le simple fait que le tribunal arbitral ait constaté une violation de l'article 5 du Traité constitue une motivation régulière et suffisante relative à l'application de l'article 8 du Traité, parce qu'en vertu du texte de l'article 8, une violation de l'article 5 serait assimilée d'emblée à une mesure en rapport avec les aspects essentiels relatifs à "la conduite des affaires".

Le constat de la violation de l'article 5 du traité rendrait l'argumentation de la République de Pologne, contenue dans les § 86 à 89 de sa Réplique, sans pertinence.

### 1.2.1

La motivation d'une sentence arbitrale (art. 1701, 6, C.J.) doit revêtir les mêmes qualités que celles qui sont exigées des décisions judiciaires; elle doit être complète, précise, claire et adéquate. Cependant, l'arbitre, pas plus que le juge, ne doit répondre à une défense devenue sans pertinence en raison d'une constatation de sa décision ou de la solution qu'il donne au litige.

En l'espèce, il résulte nécessairement des termes de l'article 8 que tout manquement à l'article 5 du Traité constitue une "mesure en rapport avec les aspects essentiels relatifs à la gestion de l'entreprise", pour reprendre l'interprétation défendue par la République de Pologne devant le tribunal arbitral.

Il s'ensuit qu'il n'était pas nécessaire que le tribunal arbitral réponde à l'argument de la République de Pologne, le constat de la violation de l'article 5 suffisant à fonder sa compétence au regard de l'article 8.

Le tribunal arbitral s'est certes également prononcé sur la violation des articles 3.1 et 3.5 du Traité, mais ce sont les mêmes faits qui sont à la base de cet examen en sorte que ces faits, constitutifs d'une violation de l'article 5, constituent nécessairement une mesure "with respect to the essential aspects pertaining to the conduct of business" (cfr les deux traductions ci-dessus).

Il était donc effectivement inutile, vu le constat de la violation de l'article 5, de déterminer, s'agissant des mêmes faits en cause, si ceux-ci étaient

pas d'une infraction aux dispositions voulues par les parties pour la conduite de l'arbitrage.

Le moyen n'est pas fondé.

3.

**La Sentence omettrait entièrement d'examiner, ou même d'évoquer la question de la force obligatoire, en droit polonais d'une déclaration d'intention telle que celles contenues dans le contrat de cession d'actions et ses avenants (concernant l'introduction en bourse). Elle omettrait de statuer sur un point indissociable des autres points du litige et ne répondrait pas aux conclusions de la République de Pologne sur ce point.**  
(article 1704 §2, e et I du code judiciaire)

3.1.

La République de Pologne avait fait valoir devant le tribunal arbitral que les stipulations du premier avenant au contrat de cession d'actions relatives à l'introduction en bourse des actions de PZU et à la cession de 21 % de celles-ci à Eureko ne constituaient pas un engagement obligatoire en vertu de la loi applicable au contrat, à défaut d'indication d'une date ultime pour la conclusion de l'accord promis.

Elle en déduisait que ces stipulations, à défaut d'avoir un effet obligatoire en droit polonais, ne pouvaient être qualifiées d'investissement protégé par le Traité, en sorte que le tribunal arbitral n'avait pas de compétence à leur égard.

3.2.

Dans les attendus 150 et 151, le tribunal arbitral considère que la convention de cession d'action ne contient pas d'engagement ferme et ne constitue en effet qu'une déclaration d'intention.

Par contre, le tribunal arbitral estime que, dans le premier avenant, cette déclaration d'intention s'est "cristallisée" et est devenue un engagement ferme du Trésor public (attendu 152). Cette opinion est motivée par l'analyse figurant aux attendus 153 à 157 de la sentence.

3.3.

Par sa motivation, le tribunal arbitral répond à l'argument suivant lequel, en droit polonais, à défaut de date ultime pour la conclusion de l'accord promis, il n'y a pas d'engagement ferme.

10

Dans le chef de Eureka B.V.

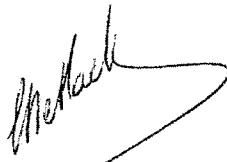
Indemnité de procédure 182,20 €

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 71<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 23 novembre 2006.

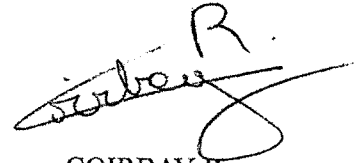
Où étaient présents et siégeaient :

Madame COIRBAY R., juge unique,

Madame DE PAEPE C., employée au greffe du tribunal de ce siège, assumée en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.



DE PAEPE C.



COIRBAY R.